

classe d'emploi; elle peut être écrite ou orale ou les deux à la fois. Pour certaines classes d'emplois, les résultats reposent entièrement sur l'instruction et l'expérience des postulants telles qu'elles sont déclarées sur les formules de demande.

Les noms des candidats heureux aux examens de concours du Service civil sont inscrits, par ordre de mérite, sur les "listes des admissibles". Les résultats des examens sont officiellement annoncés et publiés dans la *Gazette du Canada* et chaque candidat, heureux ou non, est personnellement mis au courant du résultat. Les nominations se font, au besoin, d'après ces listes qui sont valides pour un an.

La priorité statutaire à l'égard des anciens combattants qui jouait en faveur des vétérans de la première guerre mondiale a été accordée aux nouveaux vétérans et est devenue un élément important de la réadaptation professionnelle. En 1947, 75 p. 100 environ de tous les hommes nommés à des emplois du Service civil dans le pays étaient anciens combattants.

**Classement des emplois et rétribution.**—La loi sur le Service civil prévoit la classification des emplois du service public. En conséquence, un système de classement des emplois a été institué en 1919 en vertu duquel des fonctions et des responsabilités analogues sont classées de la même manière et rémunérées également. Avec le temps, la classification primitive a été considérablement révisée; plusieurs classes ont été ajoutées et d'autres abolies à mesure que se sont développés le programme administratif ainsi que la technique des ministères du gouvernement. La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission, et des relevés des traitements et des salaires sont effectués constamment. Dans la fonction principale de la Commission, le recrutement, c'est la classification des emplois qui est le mobile essentiel puisqu'elle comporte l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi.

Les traitements et les nominations ont été régis pendant la seconde guerre mondiale par une série de règlements autorisés en vertu de divers décrets du conseil, notamment C.P. 1/1569 et 32/1905 du 19 avril et du 10 mai 1940. Depuis la fin de la guerre, les régies sur les salaires ont été graduellement adoucies et la Commission a recommandé des augmentations de traitement dans le cas de certaines classes générales et de certains postes particuliers dont les fonctions s'étaient fort accrues au cours des six années précédentes.

**Organisation et méthodes.**—La loi charge la Commission de faire enquête et rapport au gouverneur en conseil sur toute chose touchant l'organisation des ministères. A cet égard, la Commission fait fonction d'agent du pouvoir exécutif du gouvernement, lequel exerce un contrôle constant sur le développement des établissements. En plus de soumettre leur budget à un examen annuel du Parlement, les ministères doivent présenter, en vue de les faire approuver, toutes les augmentations de personnel projetées avant d'embaucher d'autres fonctionnaires et, conformément à la coutume financière établie, l'autorité de disposer des fonds requis pour faire face à ces engagements est dévolue au gouverneur en conseil. Comme les rouages administratifs doivent fréquemment subir des modifications, au point de vue de la quantité et de la qualité, pour s'adapter aux conditions changeantes, la Commission étudie continuellement les problèmes du personnel du service public.

Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la mesure dans laquelle une administration économique repose sur l'adoption de techniques et méthodes modernes d'organisation. En conséquence, la Commission a cherché à donner des directives constructives aux ministères touchant des questions d'orga-